



Volet B Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



BRUXELLES

25-03-2010

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0866.881.575

Dénomination : EUFED
(En entier)

(en abrégé)

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue Haute 25, 1000 Bruxelles 1, Belgique

Objet de l'acte : Extrait de l'acte modificatif

Texte :

2009

EUFED

Association sans but lucratif

Rue Haute 25, 1000 Bruxelles

N°BCE 0866 881 775

MODIFICATION DES STATUTS

Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire qui s'est tenue le 21 novembre 2009 à Düsseldorf (Allemagne).

Conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, modifiée pour la dernière fois par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003 (ci-après, la « Loi de 1921 »), les soussignés

CAJL	<i>Centrale des Auberges de Jeunesse</i>	
<i>Luxembourgeoises 2 rue du Fort Olisy L-2261 Luxembourg</i>		
<i>Association sans But Lucratif</i>		
DJH	<i>Deutsches Jugendherbergswerk Hauptverband</i>	
<i>Leonardo da Vinci Weg 1 D-32760 Detmold Association sans But</i>		
<i>Lucratif</i>		

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

FUAJ	Fédération Unie des Auberges de Jeunesse 27 rue Pajol F-75018 Paris Association loi de 1901
LAJ	Les Auberges de Jeunesse ASBL 28 rue de la Sablonnière B-1000 Bruxelles Association sans But Lucratif
MOVIJOVEM	Pousadas de Juventude Rua Lúcio de Azevedo, 27 P-1600-146 Lisboa Coopérative d'Intérêt Public à Responsabilité Limitée
ÖJHV	Österreichischer Jugendherbergsverband Schottenring 28 A-1010 Vienna Association sans But Lucratif
ÖJHW	Österreichisches Jugendherbergswerk Helferstorferstrasse 4 A-1010 Vienna Association sans But Lucratif
REAJ	Red Española de Albergues Juveniles C/ Castelló, 24. esc int. 6º dcha E-28001 Madrid "Consortio" (Consortium)
SYHA	Scottish Youth Hostels Association 7 Glebe Crescent - Stirling FK8 2JA Scotland Association sans But Lucratif
VJH	Vlaamse Jeugdherbergen Van Stralenstraat 40 B-2060 Antwerp Vereniging zonder Winstoogmerk (ASBL)
YHA E&W	Youth Hostels Association England & Wales P.O. Box 6028 - Trevelyan House - Dimple Road, Matlock GB-Derbyshire DE4 3XB Association sans But Lucratif

après avoir été convoqués à l'Assemblée extraordinaire du 21 novembre 2009 à Düsseldorf (Allemagne) et atteint le quorum requis, ont décidé à l'unanimité de modifier les statuts de l'association afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi belge

et d'approuver les statuts modifiés comme suit :

Chapitre 1 - Dénomination sociale, siège social, durée, objet social

Article 1. Dénomination sociale et Siège social

La dénomination sociale de l'association est « EUFED ASBL » ; elle est désignée ci-après comme « l'association ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination sociale de l'association, avec le sigle « ASBL » ainsi que l'adresse de son siège.

Le siège social de l'association est établi rue Haute 25, à 1000 Bruxelles, Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 2. Durée - Nombre minimum de membres

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle est composée de trois membres au moins.

Article 3. Objet social

EUFED est une association sans but lucratif dont l'objet est de soutenir les objectifs du Mouvement international des Auberges de Jeunesse, lesquels se définissent comme suit :

- promouvoir l'éducation de tous les jeunes de tous les pays, plus particulièrement des jeunes disposant de moyens limités, en les encourageant à mieux connaître, aimer et prendre soin de la nature et à mieux apprécier les valeurs culturelles des villes du monde entier et, accessoirement, de mettre à leur disposition des auberges de jeunesse ou d'autres types de logement au sein desquels il n'existe aucune distinction de race, nationalité, couleur, religion, sexe, classe ou opinion politique, ainsi que, à cette fin, de développer une meilleure compréhension de leurs semblables, tant dans leur pays qu'à l'étranger ;
- créer une organisation officielle capable de représenter les Associations d'Auberges de Jeunesse de l'Union européenne au sein des institutions de l'Union européenne plus efficacement que ne pourraient le faire ces associations de manière individuelle. A cette fin, il existe trois objectifs principaux :
 1. promouvoir et développer les intérêts des Auberges de Jeunesse et accroître la compréhension et le soutien en faveur de celles-ci au sein des institutions de l'Union européenne ;
 2. augmenter le niveau de coopération entre les Associations membres ;
 3. encourager toutes les possibilités de relations entre l'Union européenne et le reste du monde, en ce qui concerne les Auberges de Jeunesse et le tourisme des jeunes.

L'association peut, de façon générale, poursuivre et exercer toute activité directement ou indirectement liées à ses objectifs. En particulier, l'association peut, en vertu d'une proposition du Comité exécutif ratifiée par l'Assemblée générale, adhérer à toute association ou fédération susceptible de promouvoir les objectifs de l'association.



L'association peut poursuivre des activités commerciales mineures dans les limites prévues par la loi et à la condition que ses revenus soient totalement affectés à la poursuite des objectifs de l'association.

Chapitre II - Qualité de membre

Article 4. Qualité de membre

Les membres de l'association sont des organisations non gouvernementales sans but lucratif constituées en conformité avec le régime légal applicable de leur pays d'origine.

La qualité de membre de l'association est ouverte aux Associations d'Auberges de Jeunesse reconnues et affiliées à la Fédération internationale des Auberges de Jeunesse, provenant des pays appartenant à l'Union européenne et des pays ayant des frontières communes ou entretenant une relation particulière avec l'Union européenne.

Différents types de membres peuvent être admis, en vertu d'une proposition du Comité exécutif ratifiée par l'Assemblée générale.

L'association est composée de huit catégories de membres ordinaires, désignés ci-après comme « les membres ». Les membres sont répartis en catégories comme suit, en fonction de leurs nuitées moyennes au cours des deux années qui précèdent:

- Membre de la catégorie 1 : moins de 200.000 nuitées moyennes ;
- Membre de la catégorie 2 : moins de 400.000 nuitées moyennes ;
- Membre de la catégorie 3 : moins de 750.000 nuitées moyennes ;
- Membre de la catégorie 4 : moins de 1.500.000 nuitées moyennes ;
- Membre de la catégorie 5 : moins de 2.500.000 nuitées moyennes ;
- Membre de la catégorie 6 : moins de 4.000.000 nuitées moyennes ;
- Membre de la catégorie 7 : moins de 8.000.000 nuitées moyennes ;
- Membre de la catégorie 8 : 8.000.000 nuitées moyennes ou plus.

Chaque année, après avoir obtenu les statistiques officielles de nuitées de l'Association internationale des Auberges de Jeunesse, le Comité exécutif revoit et adapte la répartition des membres au sein des différentes catégories en fonction des nuitées moyennes pour les deux années qui précèdent.

Conformément à l'article 10 de la loi belge de 1921, un registre des membres est tenu par le Comité exécutif au siège social de l'association. Le registre est modifié au plus tard 8 jours après que le Comité exécutif ait été informé de toute modification.

Aucun membre ne jouit du moindre droit sur les actifs de l'association.

Article 5. Admission des membres

Toute organisation souhaitant devenir membre soumet sa candidature par écrit au Comité exécutif. Le Comité exécutif décide de manière discrétionnaire à la majorité simple des membres présents ou légalement représentés de soumettre la candidature pour approbation à l'Assemblée générale. Le cas échéant, le Comité exécutif indique également dans sa proposition la catégorie de membre à laquelle le candidat serait susceptible d'appartenir.

Le Comité exécutif soumet la candidature à l'approbation de l'Assemblée générale, qui adopte sa décision à la majorité des membres présents ou légalement représentés.

Les décisions précitées ne sont susceptibles d'aucun recours et le candidat est informé de celles-ci par courrier ordinaire.

Article 6. Cotisation

Chaque membre paye une cotisation annuelle calculée selon une formule approuvée par l'Assemblée générale et basée sur l'"Indice de Base de Cotisation".

La cotisation annuelle ne peut dépasser 100.000 euros.

La cotisation est due le premier jour de l'année civile.

Article 7. Démission des membres

Tout membre de l'association peut démissionner à tout moment en adressant une lettre de démission par recommandé au Comité exécutif.

Le membre démissionnaire est cependant tenu de verser la cotisation de l'année au cours de laquelle il démissionne.

Article 8. Exclusion de membres



Un membre peut être exclu en cas de violation des statuts ou pour tout acte portant préjudice aux objectifs de l'association. L'exclusion d'un membre est proposée par le Comité exécutif et prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou légalement représentés.

La possibilité d'exclure un membre est examinée de manière attentive par le Comité exécutif, en particulier :

- si le membre n'est plus membre de la Fédération Internationale des Auberges de Jeunesse, ou
- ne verse pas la cotisation annuelle (cf. l'article 6) deux semaines après avoir été mis en demeure de payer le montant dû par un courrier recommandé adressé par le Comité exécutif.

Le membre concerné est informé et entendu par le Comité exécutif avant toute proposition d'exclusion. Le membre a le droit de déposer une déclaration écrite devant le Comité exécutif. Lorsque le Comité exécutif a décidé de proposer l'exclusion, la déclaration du membre concerné doit être transmise à l'Assemblée générale avant que celle-ci ne se prononce sur l'exclusion.

Un membre exclu pour n'avoir pas payé la cotisation annuelle demeure néanmoins redevable de celle-ci.

Article 9. Conséquences de la démission ou de l'exclusion d'un membre

En cas d'exclusion ou de démission, le membre ne dispose d'aucun droit sur les actifs de l'association ni sur les cotisations déjà versées.

Chapitre III. Administration, direction, contrôle.

Article 10. Conseil d'Administration (Comité Exécutif)

L'association est dirigée par un Comité exécutif agissant de manière collégiale : le Comité exécutif est composé d'un minimum de trois administrateurs et d'un maximum de cinq administrateurs, élus pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée générale votant à la majorité simple des voix des membres présents ou légalement représentés.

Le Comité Exécutif est dirigé par un Président, appelé Président de l'EUFED. Il y a également un Vice-Président et un Trésorier.

Les administrateurs sont élus pour un mandat reconductible de quatre ans au terme d'un scrutin secret, siège par siège, en commençant par le siège du Président, suivi de celui du Vice-président, du trésorier et des membres ordinaires du Comité exécutif.

Habituellement, aucun membre ne peut être élu au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, sauf s'il est élu en tant que Président du Comité exécutif pour des mandats consécutifs.

L'Assemblée générale peut élire jusqu'à deux administrateurs suppléants.

Le certificat désignant un administrateur indique ses nom et prénoms complets, son adresse, ses date et lieu de naissance, ainsi que les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts et la façon dont ceux-ci seront exercés.

Article 11. Remplacement d'un administrateur

Un administrateur peut mettre fin à son mandat à tout moment par écrit.

Le Comité exécutif peut déclarer un siège d'administrateur vacant s'il semble probable que l'administrateur concerné ne sera pas en mesure de remplir ses devoirs dans un futur proche, à savoir pour des raisons de santé. La décision doit être confirmée par la première Assemblée générale qui suit.

L'administrateur qui remplace celui dont le siège est devenu vacant avant la fin de son mandat, achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs suppléants peuvent occuper un siège vacant en vertu d'une décision du Comité exécutif.

Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale votant à la majorité simple.

Si le nombre d'administrateurs siégeant au Comité exécutif est inférieur à trois et qu'il n'y a plus d'administrateurs suppléants ou qu'aucun des administrateurs suppléants n'a été nommé administrateur par le Comité exécutif dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle le nombre d'administrateurs est passé sous le seuil précité, une Assemblée générale doit être tenue afin de nommer les administrateurs manquants.

Article 12. Rémunération

Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération pour leurs activités en tant que telles. Ils peuvent être remboursés pour les dépenses qu'ils ont exposées au profit de l'association. Ils ne contractent aucune obligation personnelle dans l'exécution de leur mandat et sont autorisés à prendre des dispositions pour que l'association souscrive les assurance appropriées.

Article 13. Secrétaire général

La gestion journalière de l'association peut être confiée à un Administrateur délégué, appelé Secrétaire général, et désigné par le Comité exécutif votant à la majorité simple des voix des membres présents ou légalement représentés.

La fonction de Secrétaire Général est rémunérée.

Le Secrétaire Général ne dispose d'aucun droit de vote.

Le Secrétaire général peut être révoqué à tout moment par le Comité exécutif votant à la majorité simple des voix des membres présents ou légalement représentés.

Article 14. Fonctionnement du Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an pour prendre connaissance du rapport d'activité et des comptes, et pour approuver les comptes une fois par an. Le Comité exécutif peut se réunir lorsqu'il est convoqué par le Président, ou si celui-ci est empêché, par le Vice-président ou le membre du Comité exécutif le plus âgé chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il peut être convoqué par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par fax, au moins une semaine avant la date de la réunion.

Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le Président ou, si celui-ci est empêché, par le Vice-président ou, s'ils sont tous deux empêchés, par le membre du Comité exécutif présent le plus âgé.

Les votes par procuration sont admis et peuvent être donnés à un autre membre du Comité exécutif. Cependant, un membre du Comité exécutif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Comité exécutif ne peut valablement adopter ses décisions que si au moins la moitié des membres du Comité exécutif en fonction sont présents ou légalement représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage des voix, le membre qui préside la réunion disposera d'une voix prépondérante. Le Comité exécutif dresse des procès-verbaux de ses réunions. Ceux-ci sont signés par le membre qui préside la réunion et enregistrés dans un registre spécial conservé au siège social.

Article 15. Pouvoirs du Comité exécutif

Le Comité exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les objectifs de l'association ; il est responsable de l'exécution des décisions arrêtées par l'Assemblée générale.

Il peut exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 16. Gestion journalière

La gestion journalière de l'association est déléguée au Secrétaire général. En l'absence de Secrétaire Général, la gestion quotidienne peut être déléguée à plusieurs membres du Comité exécutif ou à un autre membre du personnel qu'il désigne.

Les délégués à la gestion journalière peuvent être révoqués à tout moment sans préavis sur décision du Comité exécutif votant à la majorité simple des voix exprimées.

Le Comité exécutif peut nommer un mandataire spécial chargé de représenter l'association lors de missions spécifiques.

Article 17. Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en justice

L'Association est représentée valablement par :

- Le Président, ou
- Deux membres du Comité Exécutif en cas d'empêchement du Président, ou
- Le Secrétaire Général dans les limites du mandat qui lui a été confié.

Les nom et prénoms complets, la profession et l'adresse des membres du Comité exécutif et du Secrétaire général sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Article 18. Conseil consultatif

Le Comité exécutif peut désigner jusqu'à deux conseillers disposant d'une certaine expertise afin de l'assister dans la réalisation des objectifs de l'association.

Les conseillers sont nommés à la majorité simple des voix.

Ils effectuent un mandat limité d'un an, renouvelable.

Ils peuvent être invités à assister à des réunions du Comité exécutif, mais ils ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 19. Commissaire

Le commissaire aux comptes professionnel est nommé chaque année par l'Assemblée générale et choisi sur la liste des réviseurs d'entreprise.

Sa mission est de contrôler les comptes, son mandat est rémunéré.

Le commissaire peut être révoqué en vertu d'une décision d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, votant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chapitre IV. Assemblée générale

Article 20. Pouvoirs de l'Assemblée générale

Une décision de l'Assemblée générale est en particulier requise :

- 1) pour modifier les statuts ;
- 2) pour l'élection et la révocation de membres du Comité exécutif ;
- 3) pour l'élection et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération (s'il est rémunéré) ;
- 4) pour accorder la décharge au Comité exécutif ;
- 5) pour approuver les comptes annuels et les budgets annuels ;
- 6) pour la fixation de la cotisation annuelle payée par les membres ;
- 7) pour la dissolution de l'association et pour la désignation des liquidateurs ;
- 8) pour l'exclusion de membres (cf. article 8) ;
- 9) pour la transformation de l'association en « société à finalité sociale » (une forme particulière de société à objet social) ;
- 10) pour soumettre des propositions relatives aux mesures à prendre par le Comité exécutif ;

11) pour donner des directives relatives à la politique stratégique de l'association, devant être suivies par le Comité exécutif ;

12) lorsqu'une telle décision est requise par la loi et/ou les statuts.

Article 21. Date et ordre du jour de l'Assemblée générale, convocation

L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an à la date et au lieu mentionnés dans la convocation et dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité exécutif à tout moment prévu par les statuts ou la loi, lorsque le Comité exécutif l'estime nécessaire ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association, à tout autre moment.

L'Assemblée générale ordinaire examine et approuve les comptes annuels contrôlés, accorde la décharge au Comité exécutif et aux commissaires pour l'exercice comptable précédent et adopte une résolution relative au budget de l'année à venir.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité exécutif au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Elle peut être convoquée par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par fax. La convocation doit préciser, avec les points de l'ordre du jour établi par le Comité exécutif, le motif de la convocation si celle-ci a trait à une Assemblée générale extraordinaire, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Une Assemblée générale extraordinaire ne peut voter que sur des points figurant à l'ordre du jour adressé en temps utile avec la convocation.

Article 22. Composition de l'Assemblée générale. Procurations

L'Assemblée générale de l'association est composée des membres de l'association.

Le Président de l'association doit normalement présider les réunions de l'Assemblée générale. Si le président est empêché, l'assemblée désigne un membre qui sera chargé de présider l'assemblée.

Les membres peuvent donner procuration à un autre membre pour les représenter. Un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

requis

Article 23. Votes, résolutions de l'Assemblée générale, majorités

Les membres disposent du nombre de voix qui leur est attribué en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Toutes les catégories de membres disposent de droits égaux, à l'exception des droits de vote. Ceux-ci diffèrent comme suit :

- Les membres de la catégorie 1 ont 2 voix ;
- Les membres de la catégorie 2 ont 3 voix ;
- Les membres de la catégorie 3 ont 4 voix ;
- Les membres de la catégorie 4 ont 5 voix ;
- Les membres de la catégorie 5 ont 6 voix ;
- Les membres de la catégorie 6 ont 7 voix ;
- Les membres de la catégorie 7 ont 8 voix ;
- Les membres de la catégorie 8 ont 9 voix.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, sauf dans les cas où la loi ou les statuts exigent une majorité spéciale.

En cas de partage des voix, le Président de l'Assemblée ou, s'il est empêché, le membre qui la préside, disposera d'un vote prépondérant.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée ou par le membre qui l'a présidée en son absence, et enregistrées dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres sur demande. Les tiers peuvent demander au Comité exécutif l'autorisation de consulter une ou plusieurs résolutions particulières ; le Comité exécutif fait droit à cette demande ou la rejette de manière discrétionnaire, en vertu d'une décision adoptée à la majorité simple des membres présents ou légalement représentés.

Article 24. Modification des statuts

Toute proposition d'amendement des statuts de l'association implique la convocation de l'Assemblée générale au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient le texte des amendements proposés.

Le quorum requis pour délibérer d'un amendement des statuts est atteint si 2/3 des membres sont présents ou légalement représentés à l'Assemblée générale.

La décision est adoptée si elle est approuvée par 2/3 des membres présents ou représentés ; cependant, un amendement de l'objet social de l'association requiert une majorité de 4/5 des membres présents ou représentés.

Si 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai qui ne peut être inférieur aux quinze jours qui suivent la première assemblée. La proposition d'amender les statuts peut faire l'objet d'une délibération lors de la seconde assemblée, même si moins de 2/3 des membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, les amendements proposés requièrent également les majorités précitées des membres présents ou légalement représentés.

Chapitre V. Comptes et budget

Article 25. Exercice comptable, obligations comptables

L'association remplit ses obligations comptables conformément aux règles du droit belge applicables aux associations sans but lucratif.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Le Comité exécutif soumet pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire les comptes annuels (après que ceux-ci aient été contrôlés) pour l'exercice comptable précédent et le budget de l'exercice à venir.

L'approbation des comptes annuels équivaut à l'octroi d'une décharge au Comité exécutif et au commissaire.

Chapitre VI. Dissolution

Article 26. Modes de dissolution, répartition des actifs

L'association peut être dissoute à tout moment si une résolution en ce sens est adoptée par l'Assemblée générale. Cette résolution doit remplir les conditions de quorum et de majorité fixées pour une modification de l'objet social de l'association.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des actifs de l'association.

Les actifs disponibles après l'apurement des dettes seront attribués à la Fédération internationale des Auberges de Jeunesse ou à d'autres

• Réserve
au
Moniteur
belge

Volet C - suite

associations sans but lucratif poursuivant un objet désintéressé similaire à celui de l'association.

Chapitre VII. Divers

Article 27.

Toutes les questions non expressément régies par les présents statuts sont soumis aux dispositions du Titre III de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28.

Les statuts entrent en vigueur le 21 novembre 2009.

GOLDFINCH Paul
Administrateur
Président du comité exécutif

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2010 - Annexes du Moniteur belge